

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.23

19 janvier 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>AUTRICHE</u>
2. Organisme responsable: Chancellerie fédérale/Santé et services publics
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Produits chimiques
5. Intitulé: Projet de règlement sur la classification des substances toxiques (Décret de 1989 concernant les substances toxiques)
6. Teneur: Le règlement définit en détail les éléments suivants: délivrance des substances dangereuses, enregistrement obligatoire, prescriptions adéquates en matière d'étiquetage et d'emballage et mesures de sécurité spéciales pour les produits chimiques commercialisés. Il mentionne par ailleurs la classification des substances toxiques et leur inscription sur la liste autrichienne temporaire en attendant l'entrée en vigueur de l'ordonnance au début de 1989.
7. Objectif et justification: Protection de la santé des personnes et de l'environnement. Adaptation de la législation en vigueur.
8. Documents pertinents: Journal officiel fédéral n° 326/1987; Journal officiel fédéral n° 397/1968 modifié
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Probablement le 1er février 1990
10. Date limite pour la présentation des observations: Dans les trois mois
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: